

adopté

SÉNAT

Le 9 novembre 1961.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux frais de justice dans les départements
du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Les dispositions de l'article 121 de la loi locale du 6 décembre 1899 modifiée relative aux frais de justice, maintenue en vigueur par le décret du 22 mars 1920 ratifié par la loi du 30 mars 1922, sont applicables aux litiges portés devant les Tribunaux d'instance et concernant les différends nés à l'occasion du contrat de travail ou du contrat

Voir les numéros :

Sénat : 357 (1960-1961) et 21 (1961-1962).

d'apprentissage entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis qu'ils emploient.

Art. 2.

Dans les cas où les greffiers sont autorisés à délivrer des copies des documents déposés au greffe, les droits d'écriture sont égaux aux émoluments alloués par le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale pour les copies.

Art. 3.

Pour les recherches effectuées dans les registres de l'état civil, à la demande de particuliers, lorsque ces recherches ont trait à des actes ne concernant pas des personnes unies aux requérants par un lien de parenté ou d'alliance, il est perçu un droit de 3 NF.

Si les recherches durent plus d'une demi-heure, ce droit est augmenté de 3 NF par chaque nouvelle demi-heure.

Toute demi-heure commencée est comptée comme entière.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.